

COMMUNE DE CAMARET-SUR-AIGUES

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL

Département de  
VAUCLUSE

Arrondissement  
de CARPENTRAS

Séance du 08 avril 2025

*L'An deux mille vingt-cinq, le huit avril à dix-neuf heures,*

*le CONSEIL MUNICIPAL de Camaret-sur-Aigues, dûment  
convoqué le 26 mars 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la  
Loi, dans le lieu habituel de ses séances,*

Nombre de membres  
En exercice : 27  
Présents : 24  
Votants : 27

*Sous la présidence de **Philippe de BEAUREGARD, Maire.***

**N°2025/DELIB/028**

**Objet :**

*Fixation des durées  
d'amortissements des  
biens mise à jour au  
1<sup>er</sup> janvier 2025  
(Nomenclature M57)*

**Rapporteur :**  
*Liliane DIAZ*

**Présents :** Liliane DIAZ, Hervé AURIACH, Sylvette GILL, Jean-Michel MARLOT, Christine WINKELMANN, Antonio MUGA, Jean-Luc DA COSTA, adjoints. Christiane VEZIAN, Raymond KARASZI, Francine DENEUX, Laurence TURCHINI, Martine KOENIGUER, Patricia ROCHE, Patrick FARRE, Gérard THON, Jean-Paul LENER, Elvire TEOCCHI, Isabelle LATARD, Christophe LACROIX, Jean-Baptiste SAVIN, Jean-François NORMANI, Françoise VIRLOUVET et Claude CHEVALIER, Conseillers Municipaux.

**Procurations :** Renée SOVERA ayant donné procuration à Patricia ROCHE, Richard BRANCORSINI ayant donné procuration à Françoise VIRLOUVET et Chantal BERGEL ayant donné procuration à Jean-Michel MARLOT.

**Absents excusés :** Néant.

**Considérant la désignation de Monsieur Jean-Michel MARLOT,  
comme secrétaire de séance,**

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicables aux Collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération n°2022/DELIB/048 du 28 septembre 2022 approuvant l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Vu la délibération n°2023/DELIB/001 du 9 février 2023 portant harmonisation des durées d'amortissements suite à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Considérant qu'il convient de fixer d'autres durées d'amortissements pour d'autres immobilisations obligatoirement amortissables, notamment celles figurant au compte 213-- « bâtiments privés »,

Considérant également l'application de la règle du prorata temporis pour ces nouvelles immobilisations obligatoirement amortissables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Considérant que cette présente délibération portant fixation des durées d'amortissement des biens abroge la délibération n°2023/DELIB/001 du 9 février 2023 citée ci-dessus,

#### Rappel du Principe général

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée. C'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable. L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de tout autre cause.

#### Rappel du champ d'application des amortissements

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes et de leurs établissements publics.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art,
- Des terrains (autres que les terrains de gisement),
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- Des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées, selon le tableau suivant :

Articles/Immobilisations M57	Biens ou catégorie de biens	Durée d'amortissement
	<b>Biens de faible valeur &lt; 1 000 euros HT</b>	<b>1 an</b>

Articles/Immobilisations M57	Biens ou catégorie de biens	Durée d'amortissement
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES :</b>		
131 et 133	Subvention d'investissement transférées (biens amortissables)	Sur la même durée que l'amortissement des biens
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10 ans Maximum
2031	Frais d'études (non suivis de réalisation)	5 ans Maximum
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans Maximum en cas de réussite du projet et immédiatement pour leur totalité en cas d'échec
2033	Frais d'insertion (non suivi de réalisation)	5 ans Maximum
204	Subventions d'équipement versées :	5 ans, lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études. 15 ans, lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations. 30 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures.
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels	2 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	5 ans

Articles/Immobilisations M57	Biens ou catégorie de biens	Durée d'amortissement
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>		
2121	Plantations d'arbres et arbustes	10 ans
2131	Constructions bâtiments publics	15 ans
2132	Constructions bâtiments privés	15 ans
21352	Bâtiments privés : installations générales, agencements, aménagements des constructions	10 ans
2156-	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
2157--	Matériel et outillage Technique	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	6 ans
216x	Biens historiques et culturels	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	5 ans
21828	Matériel de transport : Voitures	10 ans
	Matériel de transport : Camions et Véhicules industriels	15 ans
21831/21838	Matériel informatique scolaire / Autre matériel informatique	5 ans
21841/21848	Matériel de bureau et mobilier scolaire / Autre matériel de bureau et mobilier	12 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles : Matériel classique	6 ans
	Autres immobilisations corporelles : Installations et appareils de chauffage	15 ans
	Autres immobilisations corporelles : Appareils de levage-ascenseurs	20 ans
	Autres immobilisations corporelles : Equipement de garages et ateliers	10 ans
	Autres immobilisations corporelles : Equipement des cuisines	10 ans
	Autres immobilisations corporelles : Equipements sportifs	10 ans

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé, de manière linéaire, pour chaque catégorie d'immobilisation.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir le 1<sup>er</sup> du mois qui suit la date du mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Le seuil des biens de faible valeur, inférieur à 1000 euros HT, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 31 mars 2025,

#### **DECIDE à l'unanimité :**

- De fixer les durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 comme indiqué dans le tableau ci-dessus,
- D'appliquer le principe de l'amortissement au prorata temporis,
- De fixer à 1 000 € HT le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition,
- Précise que les biens dont les amortissements ont débuté avant cette date, conserveront les cadences d'amortissement précédemment votées jusqu'à extinction de leur tableau d'amortissement.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Philippe de BEAUREGARD,  
Maire

Jean-Michel MARLOT,  
Secrétaire de séance



Publié le : 11 AVR. 2025

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

